

ARTICLE XIX

Versement des prestations

1. (a) L'institution compétente du Canada s'acquitte de ses obligations aux termes du présent Accord dans la monnaie du Canada.
- (b) L'institution compétente de la Grenade s'acquitte de ses obligations aux termes du présent Accord :
 - (i) à l'égard d'un bénéficiaire qui réside à la Grenade, dans la monnaie de la Grenade;
 - (ii) à l'égard d'un bénéficiaire qui réside au Canada, dans la monnaie du Canada;
 - (iii) à l'égard d'un bénéficiaire qui réside dans un état tiers, dans la monnaie de cet état ou dans toute autre monnaie qui a libre cours dans cet état.
2. Aux fins de l'application des alinéas (b)(ii) et (iii), le taux de conversion est le taux de change en vigueur le jour où l'achat est fait.
3. Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais administratifs pouvant être encourus relativement au versement des prestations.

ARTICLE XX

Résolution des différends

1. Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.
2. Les Parties se consulteront promptement à la demande de l'une des Parties relativement au différend qui n'a pas été résolu par les autorités compétentes conformément aux dispositions du paragraphe 1.